



LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

CADRE REGLEMENTAIRE

- La loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi n°2019-9 du 23 janvier 2019 ;
- Le décret gouvernemental n°2018-1 du 4 janvier 2018 portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme ;
- Le décret gouvernemental n°72-2019 du 1er février 2019 fixant les procédures d'exécution des décisions des organismes internationaux compétents portant sur l'interdiction du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

EN QUOI ÇA CONSISTE ?

Le **blanchiment de capitaux** consiste à donner une apparence légitime à de l'argent qui, en réalité, provient d'activités illicites (trafic de stupéfiants, crimes, corruption, proxénétisme, trafic d'armes, etc.). Le blanchiment d'argent désigne aussi plus largement des fonds en lien avec une infraction pénale comme par exemple des fonds issus de la fraude fiscale.

Le **financement du terrorisme** est le fait de fournir ou de réunir des fonds susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'activités terroristes.

Sous le contrôle de la Commission tunisienne des analyses financières (CTAF), les intermédiaires en bourse et les sociétés de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers doivent respecter attentivement les règles strictes de vigilance et contribuer par là même à la détection d'opérations qui pourraient constituer du blanchiment ou du financement du terrorisme.

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE VIGILANCE ?

La réglementation oblige les établissements financiers à **avoir une connaissance actualisée de tous leurs clients y compris des revenus et du patrimoine et à suivre leurs opérations**. Le non-respect de ces obligations les expose à une responsabilité disciplinaire, voire pénale.

EN QUOI CONSISTE L'OBLIGATION DE DECLARATION DE SOUPÇON ?

Les établissements financiers concernés **doivent déclarer à la CTAF toute opération ou tentative d'opération susceptible de constituer une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**.

La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de l'établissement financier. La déclaration doit être faite de bonne foi, le soupçon doit être étayé et documenté.

QUEL POSITIONNEMENT DE MAC SA ?

MAC SA accorde une grande importance à la prévention du blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'au respect des obligations réglementaires en la matière.

MAC SA s'est dotée d'un logiciel qui traite la gestion de cette typologie de risques conformément à la réglementation en vigueur. Cet outil permet le filtrage des personnes frappées de sanctions par les instances nationales et internationales lors de l'entrée en relation.

POINTS CLES

- L'établissement financier doit avoir une connaissance actualisée de tous ses clients et doit suivre leurs opérations.
- Il a des obligations spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées.
- Il doit déclarer à la CTAF toute opération ou tentative d'opération qu'il sait ou soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner être constitutive de blanchiment de capitaux ou, dans certains cas, d'une fraude fiscale ou être en lien avec le financement du terrorisme.
- Il informe la CTAF de toutes les opérations de transmission de fonds, et toutes les opérations de retraits et dépôts d'espèces au-delà d'un certain montant.
- Il doit avoir une connaissance précise et à jour de ses clients.
- Vous avez le droit de ne pas répondre mais ce refus risque d'éveiller des soupçons.
- L'établissement financier peut retarder une opération, voire la refuser.